



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures  
environnementales

### ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION

mise en service d'un parc éolien à Bréhain-la-Ville

**N° 2014/0600**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles L 512-2 et R 512-14 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le chapitre III du titre V, du livre V parties législatives et réglementaires relatives aux éoliennes, et le chapitre III du titre II du livre I fixant les modalités d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

Vu la demande présentée initialement le 28 décembre 2012, modifiée le 13 juin 2013 et complétée en dernier lieu le 21 octobre 2013, par la société SODEGER HAUT LORRAINE, dont le siège social est situé 71, route de Briey à AUDUN-LE-ROMAN (54560), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 16,8 MW dit « Parc éolien du Pays Audunois Nord » sur le territoire de la commune de BREHAIN-LA-VILLE (54190),

Vus les plans et documents joints à cette demande,

Vus les avis des services informés,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Dréal du 23 décembre 2013 référencé MB/965/2013 déclarant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société SODEGER HAUT LORRAINE,

Vu le courrier du 15 janvier 2014 par lequel le préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement, fait connaître son avis sur le dossier du pétitionnaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 avril 2014 au 31 mai 2014 à Bréhain-la-Ville, commune d'implantation du projet,

Vu le courrier du 28 mars 2014 notifié le 31 mars 2014 par lequel les autorités luxembourgeoises ont été invitées à participer à ladite enquête publique,

Vus les courriers du 28 mars 2014 par lesquels les communes de Bréhain-la-Ville, Beuvillers, Crusnes, Errouville, Fillières, Hussigny-Godbrange, Morfontaine, Serrouville, Thil, Tiercelet, Ville-au-Montois, Villers-la-Montagne, Villerupt, (Meurthe-et-Moselle), Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Redange, Russange, Tressange (Moselle), situées dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet, ont été invitées à assurer la publicité de ladite enquête publique et à émettre un avis sur le projet du pétitionnaire,

Vus les journaux L'Est républicain des 7 avril et 29 avril 2014 et Le Républicain lorrain des 3 avril et 29 avril 2014 où l'avis informant et rappelant la tenue de cette enquête publique a été publié,

Vus les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête dans les communes précitées,

Vus les constats d'huissier attestant que les avis annonçant la tenue de l'enquête publique ont été affichés par le pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet jusqu'au terme de celle-ci,

Vus les avis des conseils municipaux des communes de Bréhain-la-Ville, Beuvillers, Crusnes, Errouville, Fillières, Hussigny-Godbrange, Serrouville, Villerupt, Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Russange, Tressange parvenus en préfecture dans le délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête publique,

Vu le registre d'enquête, le mémoire en réponse de l'exploitant, le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 30 juin 2014,

Vu le courrier du 29 août 2014 par lequel le pétitionnaire transmet un complément à l'étude de l'impact sur la biodiversité de son projet en réponse aux réserves contenues dans l'évaluation environnementale de son dossier,

Vu le rapport du 11 septembre 2014 référencé MB/MS/436/2014 de l'inspection des installations classées de la Dréal et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, autorisant la mise en service du projet du pétitionnaire et encadrant son exploitation,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée sites et paysages du 23 septembre 2014,

Vu le courrier du 25 septembre 2014 notifié le 26 septembre 2014 par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses ultimes observations sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 2 octobre 2014 par lequel le représentant de la société Sodeger Haut Lorraine fait part de ses observations,

Considérant que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter les installations ne peut être accordée que si leurs dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral accordant cette autorisation,

Considérant que les paysages figurent parmi les intérêts à protéger visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et que la Direction départementale des territoires a émis un avis favorable sur l'impact paysager du projet le 30 janvier 2014,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés lors de l'exploitation des installations,

Considérant que les exigences fixées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de prescriptions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et notamment le suivi de l'avifaune et des chiroptères ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SODEGER HAUT LORRAINE, dont le siège social est situé à 71 route de Briey à AUDUN-LE-ROMAN (54560), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BREHAIN-LA-VILLE les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 89 m  Puissance totale installée en MW : 16,8 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 7	Autorisation

### Article 3 - Situation des installations

L'emplacement des 7 éoliennes et du poste de livraison est défini dans le tableau ci-dessous :

Projet	Commune	Coordonnées Lambert 93 (en m)		Coordonnées Lambert 2 étendu (en m)		Coordonnées WGS 84		Altitude (NGF) (en m)	
Eolienne 1	Bréhain-la-Ville (54)	857 600	200973	857 887	2500 720	05°53'27.1"	49°27'04.0"	420,2	556.4
Eolienne 2		858 1233	200 547	858 411	2500 592	05°53'53.0"	49°27'00.3"	427.1	566.6
Eolienne 3		910 815	6931 748	859 055	2500 646	05°54'25.0"	49°27'00.8"	434.2	572.7
Eolienne 4		911 330	6931487	859 575	2500 089	05°54'49.5"	49°26'42.1"	437.1	575.6
Eolienne 5		910 609	6931 065	858 855	2499 961	05°54'13.5"	49°26'39.0"	439.0	577.5
Eolienne 6		910 486	6930 401	858 738	2499 295	05°54'06.2"	49°26'17.6"	431.4	569.9
Eolienne 7		910 211	6930 367	858 463	2499 259	05°53'25.5"	49°26'16.9"	429.4	567.9
Poste de livraison		910 161	6931 339	858 404	2500 231	05°53'51.8"	49°26'48.4"	430.4	433.0

#### **Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est tenue de respecter, outre les présentes prescriptions, les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé.

#### **Article 5 - Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'élève à 350 000 euros (trois cent cinquante mille euros).

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

##### 6.1: Mise en place d'un dispositif de veille radar pour la détection des vols de grues cendrées

Pour éviter tout risque de collision avec une ou plusieurs grues cendrées, l'exploitant met en place un dispositif radar d'asservissement des éoliennes qui interrompt leur fonctionnement dès la détection d'un individu dans la zone de danger que constitue la zone de balayage des pâles. Ce dispositif analyse les trajectoires et identifie les espèces avec un arrêt ciblé sur l'espèce mentionnée ci-dessus. Il enregistre également les arrêts effectifs des installations, éléments qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments justifiant l'efficacité de ce dispositif sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 6.2: Mise en place de mesures de suivi post-implantatoire

L'exploitant réalise un suivi post-implantatoire des installations autorisées par le présent arrêté comprenant :

- une étude du comportement des oiseaux migrateurs sur la base de 10 passages pour chaque épisode migratoire, de mi-août à mi-novembre en migration post-nuptiale et de mi-février à mi-mai en migration pré-nuptiale, et de deux campagnes supplémentaires pour l'étude des grues,
- un suivi de l'avifaune nicheuse par la réalisation de 2 campagnes de prospection,

- un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères, conforme au protocole national s'il existe. En attente de sa validation, le suivi se devra d'être en cohérence avec les recommandations COL/NEOMYS/CPEPESC 2010 et s'effectuera sur la base d'au minimum 22 passages (Prénuptial : 10, Postnuptial : 10, nidification : 2 ) par an entre mars et novembre, soit environ 1 par décade. Le suivi s'effectuera sur un carré de 150 m, correspondant à la hauteur en bout de pôle des éoliennes. La recherche de cadavres pour être la plus efficace possible se fera selon des transects espacés de 12,5 mètres.

Les suivis du comportement et de la mortalité des oiseaux et chiroptères seront réalisés lors de la première année d'exploitation du parc. Ils seront transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires, qui, en fonction des conclusions, pourront demander un suivi identique les deux années suivantes. Au-delà des trois premières années de fonctionnement du parc, le suivi de mortalité se fera une fois tous les dix ans conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation classées.

### 6.3: mesures complémentaires en faveur de l'avifaune

Les pieds des éoliennes, correspondant à leur surface d'emprise au sol, seront nus ou recouvert d'un revêtement minéral limitant l'arrivée de micro-mammifères qui pourraient attirer les rapaces.

L'éclairage des mats en période de migration, devra être discontinu.

L'utilisation de peintures UV pour revêtir les mâts est strictement interdite.

Un espacement allant de 276 mètres (entre les éoliennes E6 et E7) à 600 mètres (entre les éoliennes E1 à E5) est assuré entre les éoliennes les plus proches pour permettre le passage des espèces sans qu'elles soient affectées par les turbulences.

### **Article 7 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

En cas de perturbations télévisuelles liées directement au fonctionnement des éoliennes, l'exploitant fera rétablir à ses frais le bon fonctionnement de la réception télévisuelle.

### **Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site des installations.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 9 - Information en cas d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 10 - Modification notable des installations**

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 11 - Transfert, changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 12 - Infraction aux dispositions de l'arrêté - durée de validité**

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Toutefois, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au préfet ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième hypothèse, irrévocable, en cas de :

- recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation,
- recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du Code de l'environnement,
- recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

### **Article 13 - Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

### **Article 14 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bréhain-la-Ville et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 15 - Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

### **Article 16 - Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 17 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le sous-préfet de Briey, le maire de Bréhain-la-Ville, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Sodeger Haut Lorraine,

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Thionville,
- au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte (inspection du travail)
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- à la cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- au président du tribunal administratif de Nancy,

- au directeur de l'UT Nord-est de l'INAO,
- au ministre du développement durable et des infrastructures du Luxembourg,
- aux maires des communes consultées lors de l'enquête publique.

Nancy, le 8 OCT. 2014

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY